



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté préfectoral 2026/DRCL/BLI/n°6 du 1 FEV. 2026
portant constat de la modification des statuts
du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne
(SMITOM du Nord Seine-et-Marne)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1993 portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n°56 du 6 novembre 2025 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM) ;

Vu les statuts du syndicat et notamment l'article 24 prévoyant que toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Vu la délibération n°03/2026 du 3 février 2026 du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne acceptant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité pour la modification statutaire sont atteintes, dès lors que le comité syndical du SMITOM Nord Seine-et-Marne s'est prononcé favorablement à l'unanimité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM du Nord Seine-et-Marne) tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;
- Monsieur le Président de COVALTRI 77 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Président du conseil départemental ;
- Madame la Directrice départementale des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à l'autorité ministérielle ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

DU NORD SEINE-ET-MARNE

SMITOM du Nord Seine-et-Marne)

**STATUTS du SMITOM
du Nord Seine-et-Marne**



PRÉAMBULE

Le Syndicat a été créé le 24 juin 1993 par arrêté préfectoral.

Les statuts ont ensuite été modifiés par arrêté préfectoral des 10 octobre 2008, 14 mars 2011, 22 juin 2016, 28 janvier 2020 et du 06 novembre 2025.

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés aux lieux et places des membres visés à l'article 5.

Son domaine d'intervention s'exerce depuis :

- les points de vidage des bennes de collecte pour les déchets ménagers et assimilés.
- les points de vidage des véhicules particuliers pour les déchets déposés dans les déchèteries.

jusqu'au traitement des déchets ultimes.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Syndicat est désigné sous le nom de Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, dénommé SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 – FORME

Le Syndicat prend la forme d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) soumis aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège social du SMITOM est fixé 14 Rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT – MEMBRES

Les membres du syndicat couvrent le territoire de 5 EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat mixte fermé dont la liste suit :

EPCI A FISCALITÉ PROPRE	
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Pays de Meaux (26 communes)	Barcy, Boutigny, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Forfry, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Soupplets, Trilbardou, Trilport, Varreddes, Vignely, Villemareuil et Villenoy.
Val d'Europe Agglomération (10 communes)	Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis.
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES
Plaines et Monts de France (20 communes)	Annet-sur-Marne, Charmentray, Charny, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Ivorny, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Marchémoret, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oissery, Précly-sur-Marne, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Villeroy, Villevaudé et Vinantes.
SYNDICATS MIXTES FERMÉS	
COVALTRI 77 pour :	
Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie Communauté de communes des Deux Morin Communauté de communes du Pays de l'Ourcq Communauté de communes Val Briard (111 communes)	Amillis, Armentières-en-Brie, Aulnoy, Bassevelle, Beauthel-Saints, Bellot, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bouleurs, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chartranges, Chauffry, Chevru, Choisy-en-Brie, Citry, Cocherel, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulombs-en-Valois, Coulommes, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crouy-sur-Ourcq, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Dhuisy, Doue, Douy-la-Ramée, Etrépilly, Faremoutiers, Germigny-sous-Colombs, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Hondevilliers, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Celle-Sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, La Trétoire, Le Plessis-Feu-Aussoux, Le Plessis-Placy, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Lizy-sur-Ourcq, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marcilly, Marolles-en-Brie, Mary-sur-Marne, Mauperthuis, May-en-Multien, Méry-sur-Marne, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Ocquerre, Orly-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Puisieux, Rebais, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Barthélémy, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-Les-Rebais, Saint-Germain-sur-Doue, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Remy-la-Vanne, Saint-Siméon, Sammeron, Sancy-lès-Meaux, Sept-Sorts, Signy-Signets, Tancrou, Tigeaux, Touquin, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Vaucourtois, Vendrest, Verdilot, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-sur-Morin, Vincy-Manœuvre, Voinsles, Voulangis.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCES

Le syndicat assure, pour l'ensemble de ses membres, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence s'exerce sur les ouvrages de traitement des déchets ménagers et assimilés.

À ce titre, le syndicat est chargé de la création et de la gestion des déchèteries, centre(s) de tri, centre(s) de transfert, centre(s) de traitement des déchets verts, toute(s) autres unités de traitement des déchets.

Il est également en charge :

- du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés,
- des actions et études pour la création d'équipements liés à la gestion, au traitement, à la valorisation de tous les déchets des ménages et déchets assimilés,
- des actions de communication et de sensibilisation ayant trait aux compétences du syndicat,
- du pilotage et de la promotion des actions liées au programme de prévention des déchets.

Le syndicat assure également l'étude, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation de l'activité complémentaire au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés relative à la production, au transport et à la distribution d'énergie produite à partir du Centre de Valorisation Énergétique de Monthyon. Il pourra réaliser, exploiter tout équipement utile à cette activité.

Le SMITOM peut collaborer avec d'autres collectivités externes à son périmètre pour concevoir, financer, mettre en œuvre et/ou exploiter des unités mutualisées selon les modalités les plus appropriées.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS DIVERSES REALISEES AU PROFIT DES MEMBRES OU DE TIERS

Le Syndicat peut intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non-membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du Syndicat.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques ou de groupement d'autorité concédante se rattachant à son objet, dans tous ses domaines de compétences (conformément à l'article L.3112-1 du code de la commande publique).

S'agissant de son personnel, il est notamment autorisé à conclure des conventions de mutualisation avec ses membres ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

ARTICLE 8 – REPRÉSENTATION DES MEMBRES, COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants désignés parmi les membres des organes délibérants des EPCI ou groupements membres conformément à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La désignation des délégués titulaires et, le cas échéant, des délégués suppléants, intervient au scrutin de liste à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

La représentation des membres est déterminée sur la base d'un délégué par tranche de 7 000 habitants.

La CA du Pays de Meaux, à laquelle appartient la commune de Monthyon – commune siège du Syndicat – a droit à un délégué supplémentaire à ce titre (titulaire et suppléant).

Le mandat des délégués expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

La population servant au calcul est, pour chaque mandat pris dans sa totalité, la population totale en vigueur à la date des élections municipales générales. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués au comité syndical.

Chaque adhérent aura droit à autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants (désignés par leur assemblée délibérante) sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas nominativement rattachés à la personne de délégués titulaires. Ils ne peuvent suppléer que des délégués titulaires issus de l'EPCI ou du syndicat dont ils émanent.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandat de chaque représentant élu au Comité Syndical est renouvelable à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes de chaque structure adhérente.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les structures adhérentes au Syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à un Vice-Président ou au Bureau dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par délégation par le Bureau ou le Comité dans l'une des communes membres.

La convocation est adressée cinq jours francs avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour. Elle est adressée par voie dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, transmise par voie postale.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, le Comité Syndical peut décider, sur demande de cinq membres ou du Président, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos sur un objet déterminé.

Lors de chaque séance, le comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour examiné, le comité syndical examine les questions orales ou écrites qui lui ont été posées.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et la réunion pourra se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Ces délibérations sont transmises au représentant de l'État du Département du siège du Syndicat dans les conditions et aux fins prévues par l'article L. 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – SCRUTIN

Le Comité Syndical peut voter sur les questions soumises à délibérations de trois manières :

- à main levée, lèvent la main les seuls délégués qui sont pour l'adoption du projet qui leur est soumis ;
- au scrutin public, chaque délégué fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote ou l'exprime sur un bulletin portant son nom ;
- au scrutin secret, chaque délégué vote dans une urne avec des bulletins matériellement identiques et ne portant aucun signe distinctif.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclament.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

La demande de scrutin doit être faite auprès du Président.

Les autres dispositions de l'article L. 2121-21 sont applicables.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau syndical est déterminée par le comité syndical lors de son renouvellement.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical après chaque renouvellement général de ce dernier.

Les membres du bureau, et notamment les vice-présidents, sont élus par le comité syndical parmi ses membres, lors de la séance d'installation du comité syndical ou lors de toute séance ultérieure organisée à cet effet.

L'élection du président, puis celle de chaque vice-président, a lieu au scrutin uninominal, à la majorité relative des suffrages exprimés. Le scrutin est secret pour le président et à main levée pour les vice-présidents.

Chaque fonction fait l'objet d'un vote distinct.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le comité syndical peut procéder, dans les mêmes formes, au remplacement de tout membre du bureau dont le mandat viendrait à cesser en cours de mandat.

La délibération fixant les indemnités des membres du bureau ayant reçu délégation du Président intervient dans les trois mois suivant l'installation du Comité Syndical dans les conditions indiquées à l'article L. 5211-12 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5721-8 du CGCT.

Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées selon le barème fixé aux termes de l'article R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les modalités du scrutin sont identiques à celles du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président assure le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnés de l'ordre du jour et d'une note explicative, au moins cinq jours francs avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile.

Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

En tant qu'organe exécutif du syndicat, le Président est chargé de :

- préparer et exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau ;
- prononcer la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions ;
- préparer et exécuter le budget ;
- représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve de délégations consenties.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué syndical désigné par le Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à un ou plusieurs responsable(s) des services du Syndicat.

Le Président percevra une indemnité dont le montant est déterminé par le Comité Syndical dans les conditions visées à l'article 14 supra.

ARTICLE 17 – LES COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité Syndical parmi les délégués titulaires. Ces commissions sont, de droit, présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un membre du bureau.

ARTICLE 18 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Syndicat pourra se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour assurer l'ensemble du service. Ce personnel sera salarié du Syndicat ou pourra être détaché de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES STRUCTURES ADHÉRENTES

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à chacun des membres pour le traitement de la totalité de leurs déchets. Il est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Il correspond ainsi à la contribution due par chaque membre.

Il intègre notamment le coût administratif du siège, les investissements et le remboursement de la dette.

Le coût syndical est amené à évoluer.

La grille tarifaire actuelle ne reflétant pas la diversité des actions menées par le Syndicat, ses compétences, et ne valorisant pas les actions de prévention et de tri menées par chaque adhérent, elle sera, à terme, déterminée par délibération du Comité Syndical en proposant, à terme, une tarification par flux traité, intégrant la population totale, les différents tonnages, voire les distances d'un point de traitement à un autre.

ARTICLE 20 – INDEMNITÉ DE LA COMMUNE D'ACCUEIL DU CENTRE INTÉGRÉ DE TRAITEMENT

La commune d'accueil du centre intégré de traitement perçoit une indemnité compensatrice de deux cent mille euros TTC par an.

ARTICLE 21 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Comptable public du siège du Syndicat.

ARTICLE 22 – STRUCTURE DU BUDGET

Le budget du Syndicat comprend toutes les recettes et les dépenses légales pour un syndicat mixte en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 23 – ADHÉSION ET RETRAIT DES ADHÉRENTS

Le périmètre du SMITOM peut être réduit ou étendu, par retrait ou adhésion de nouveaux membres dans les conditions suivantes :

- soit à la demande des membres souhaitant adhérer ou se retirer. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical du SMITOM à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- soit sur l'initiative du Comité Syndical du SMITOM à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La modification est alors subordonnée à l'accord des membres dont l'admission ou le retrait est envisagée ;

- Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical du SMITOM à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des membres dont l'admission ou le retrait est envisagé.

Le retrait des membres du Syndicat s'opérera selon la procédure visée à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée par accord entre le membre sortant et le SMITOM dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du SMITOM actant le retrait.

À défaut d'accord dans les 3 mois, le SMITOM saisira le représentant de l'État aux fins que ce dernier statue par arrêté sur les conditions du retrait.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur proposition du Comité Syndical. Elle ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 26 – DIVERS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu pour être annexé à l'arrêté 2026/DRCL/BLI/n°6.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME

